

Dijon, le 1^{er} avril 2015**CODEP-DEP-2015-009590**BUREAU VERITAS
Chef de service Département ESPN
ZAC Sacuny
400 avenue Barthélémy Thimonnier
69530 BRIGNAIS

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires
Inspection INSNP-DEP-2015-1247 du 12 mars 2015.
Lettre de suite.

Réf. : [1] Arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires, notamment son article 15

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article 15 de l'arrêté en référence [1], une inspection courante de BUREAU VERITAS a eu lieu le 12 mars 2015 dans les ateliers d'AREVA NP à Saint-Marcel (71). L'inspection a porté sur la surveillance réalisée par BUREAU VERITAS d'un contrôle par ultrasons mis en oeuvre par AREVA NP.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 mars 2015 portait sur la surveillance réalisée par BUREAU VERITAS lors d'un contrôle par ultrasons effectué par AREVA NP sur la soudure du joint entre le fond primaire et la plaque à tubes du générateur de vapeur GV/ RP 385 après traitement thermique. Les inspecteurs ont dans un premier temps assisté à l'inspection des opérations de vérification et de réglage de l'appareillage de contrôle par ultrasons dans le local technique d'AREVA NP. Ils se sont ensuite rendus dans l'atelier pour examiner la surveillance réalisée par BUREAU VERITAS des premières opérations du contrôle sur le joint soudé du générateur de vapeur.

Au vu de leur constat, les inspecteurs ont jugé que l'inspecteur BUREAU VERITAS était formé aux méthodes de contrôle par ultrasons mais que les instructions et la traçabilité de certains gestes d'inspection font l'objet de demandes d'actions correctives. Il s'agit de demandes concernant l'examen de la mise en oeuvre de la procédure de contrôle par ultrasons d'AREVA NP, les instructions de BUREAU VERITAS concernant ce dernier et la traçabilité des rapports d'inspection de BUREAU VERITAS.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Les inspecteurs ont constaté que la norme de caractérisation et de vérification de l'appareillage de contrôle par ultrasons (NF EN 12668-3) utilisée par l'opérateur d'AREVA NP n'était pas à la version requise par la spécification de contrôle par ultrasons d'AREVA NP (COUSRP/NGV0201 révision A). La version de 2013 est utilisée alors que la version 2000 est requise. Ceci n'est pas conforme à l'exigence §3.1 de l'annexe I du décret 99-046 appelé par l'arrêté en référence qui stipule que *le fabricant doit veiller à la bonne exécution des dispositions prises au stade de la conception [...]*.

Les inspecteurs ont constaté que l'inspecteur BUREAU VERITAS n'a pas formulé oralement le constat au fil de l'eau contrairement à ce qui est demandé par le mode opératoire BUREAU VERITAS pour la réalisation des inspections de fabrication MO-PV-610-1 v12-2014 et que les procédures de BUREAU VERITAS ne requièrent pas la vérification de la révision des normes utilisées durant le contrôle par ultrasons. Les inspecteurs ont rappelé l'exigence §10.2 de la décision ASN n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007 qui stipule que *l'organisme d'inspection doit disposer et faire usage d'instructions écrites adéquates [...]*.

Demande A1 : Je vous demande de compléter vos procédures afin qu'elles prennent en compte la vérification des normes utilisées durant un contrôle par ultrasons.

Demande A2 : Je vous demande d'interroger le fabricant et d'analyser sa réponse sur l'impact de l'utilisation de la version 2013 de la norme NF EN 12668-3 lors de la vérification de l'appareil de contrôle par ultrasons utilisé pour vérifier la santé interne du joint entre le fond primaire et la plaque tubulaire du GV/RP 385 sur la conformité ce dernier.

La procédure d'AREVA NP référence COUSRP/NGV0201 révision A spécifie des exigences relatives à l'écart de température entre la pièce contrôlée et le bloc d'étalonnage (§5.3) et relatives à la conformité du bloc d'étalonnage à la norme NF EN 12223 (§6.3). Les inspecteurs ont constaté que le rapport de contrôle par ultrasons du repère S/C001 du GV/RP382 référencé PVSM_09UT_GVRP_382_PIF_SC001_0210_20131106 rev00 conclue sur le caractère « satisfaisant » du contrôle alors qu'il ne statue pas sur la conformité des deux objets spécifiés ci-dessus. Le contenu de ce rapport n'est donc pas conforme au §13.2 du guide annexé à la décision ASN n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007 qui stipule que *le rapport d'inspection doit contenir toutes les informations nécessaires pour comprendre et interpréter la détermination de conformité faite à partir des résultats des examens.*

Demande A3 : Je vous demande de me fournir les raisons pour lesquelles le rapport PVSM_09UT_GVRP_382_PIF_SC001_0210_20131106 rev00 ne statue pas sur la conformité de l'écart de température entre la pièce contrôlée et le bloc d'étalonnage (§5.3) et sur la conformité du bloc d'étalonnage conformément à ce que demande la norme NF EN 12223

Demande A4 : Je vous demande de me fournir les éléments vous ayant permis de statuer sur la conformité de l'écart de température entre la pièce contrôlée et le bloc d'étalonnage d'une part, sur la conformité du bloc d'étalonnage d'autre part, lors du contrôle par ultrasons du repère S/C001 du GV/RP n°382.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune instruction écrite n'est fournie par BUREAU VERITAS à ses inspecteurs afin qu'ils jugent de la conformité de l'écart de température entre la pièce contrôlée et le bloc d'étalonnage. Les inspecteurs considèrent que l'absence de cette vérification lors d'un contrôle par ultrasons peut compromettre l'efficacité du processus d'inspection. Cette situation n'est pas conforme à l'exigence §10.2 de la décision ASN n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007 qui demande que *l'organisme d'inspection doit disposer [...] d'instructions écrites adéquates [...] sur les techniques d'inspection [...] lorsque l'absence de ces instructions peuvent compromettre l'efficacité du processus d'inspection.*

Demande A5 : Je vous demande de compléter vos procédures d'inspection pour fournir des instructions sur la vérification de la conformité de l'écart de température entre la pièce contrôlée et le bloc d'étalonnage lors d'un contrôle par ultrasons.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de suivi de contrôle par ultrasons du repère S/C002 du GV/RP 389 PVSM_09UT_GVRP_389_CVP_SC002_220_20140801 rev00 statue sur la représentativité du bloc de référence sans préciser le référentiel utilisé pour cette prise de décision. Les inspecteurs ont considéré que l'absence de référence à un référentiel d'examen dans ce rapport n'est pas conforme à l'exigence §13.2 de la décision ASN n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007 qui demande que *le rapport d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter.*

Demande A6 : Je vous demande de préciser le référentiel utilisé pour l'examen de la représentativité du bloc de référence par rapport au repère S/C002 du GV/RP 389, et de compléter vos procédures d'inspection des examens par ultrasons afin qu'elles référencent ce référentiel.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont vérifié que BUREAU VERITAS s'assurait de l'approbation de la qualification du personnel d'AREVA NP réalisant les contrôles par ultrasons. Ils ont notamment examiné le tableau de suivi BUREAU VERITAS des qualifications des contrôleurs d'AREVA NP. Ce tableau est par défaut renseigné avec le nom de la COFREND, entité ayant approuvé les qualifications des opérateurs END de l'usine de Saint-Marcel dans 100% des cas examinés.

Observation C1 : J'attire votre l'attention sur la nécessité de rendre plus flexible votre outil de suivi afin de considérer le cas où l'approbation serait délivrée par une autre entité que la COFREND, auquel cas BUREAU VERITAS devra s'assurer que cette entité est une ETPR au sens de l'article 13 de la DESP 97-23.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Directeur de l'ASN/DEP,

Signé par Marc PIC